

ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



CHARTREUSE de VALLON

✻ Notre-Dame ✻

(PROVINCE DE CHARTREUSE)



Documents copies aux Archives d'Annecy



2

Arch. de la H^{te} Savoie. H. Vallon. 5

Copie authentique de 1665, n^{re} sur l'original.

Au nom de Dieu tout puissant, ainsi soit-il.
A tous par la teneur du present acte, tant presents que
futurs, soit notoire, evident et manifeste comme
ainsi soit qu'en l'année mil quatre cent trente huit
et le 5^e jour du mois de juin sentence arbitrale soit
été rendue par les reverends peres les prieurs pour
lors du Reposoir de l'ordre des Chartreux et le
prieur du prieure de Bellevaux, arbitres respective-
ment élus et convenus, savoir par les reverends peres
prieur et religieux de la maison chartreuse de Vallon,
ledit reverend pere prieur du Reposoir, et par les
hommes et communiers dudit Vallon ledit reve-
rend seigneur prieur de Bellevaux sur le diffé-
rend d'entre les dites parties touchant l'assiege du
par les dits communiers aurdits reverends seigneurs
prieur et religieux dudit Vallon, savoir pour les
Meilles six jours et trois jours pour la monta-
gne de Putetaux et autre differend amplement
contenu en l'acte de compromis sur ce prins
l'an mil quatre cent trente sept et le jour ving-
tième du mois de septembre, veu et stipulé
par maistre Christin de du Valdour, notaire,
auquel on se rapporte, par la quelle sentence
seroit été dit que lesdits reverends seigneurs
prieur et religieux de Vallon prendroient et

leveront lesdits neuf jours d'austiege entierement sur ladite montagne de Futebaux avec un fromage de layde d'une soye (sic) et c'est surtout le lait de tous les animaux lactiferes desdicts Communions de Vallon, lesquels estoient obliges par ladite sentence les y mener, leur appartenant et demeurant en vigueur de ladite sentence la perpetuelle possession du pasquerage de ladite montagne, en laquelle montagne lesdits reverends seigneurs prieur et religieux de Vallon devoient maintenir la Chavano et la Chaudiere, comme par ladite sentence arbitrale, signee par ledit notaire Maurice Christin à laquelle en tant que de besoin soit faite relation; et que du depuis lesdits reverends seigneurs prieur et religieux de Vallon etant par injure des guerres spoliés de leur dite maison de Vallon, ayans absentes lesdits nommes et communions, furent venus et deü du depuis en usance et coutume de ne payer pour lesdits austieges aux seigneurs occupants dudit Vallon sinon la somme de quarante florins et ledit fromage de layde, tellement qu'estant a present lesdits reverends seigneurs religieux chartreux remis en la possession de leurs dits biens et maisons de Vallon, pravoient somme et interpelle les communions dudit Vallon à leur payer lesdits neuf jours

D'aussiege et un fromage de layde à forme de ladite
sentence arbitrale, à quoi lesdits communiers
de Vallon auroient opposé d'ians n'este tenu
à autre qu'à la dicte somme de quarante florins
et un fromage de layde à cause de leur docte usance
et contenu, et étant procédé en cause par devant
le seigneur juge ordinaire dudit Vallon qui sen-
tence n'en seroit enuoiée à l'encontre desdits
communiers le quatorzieme du mois de de-
cembre en l'année mil six cent douze, par laquelle
ils auroient esté condamnés de payer ledit
aussiege et fromage de layde à forme de
ladite sentence arbitrale et que par telle sentence
ils fussent, comme dit est, tenus et astraits
mener toutes leurs bestes à l'asce en ladite mon-
tagne de Pulelans, chose fort facheuse aurdits
communiers d'autant qu'ils n'en pouvoient retenir
pois en estre eux et leurs faimilles assistés
et nourris, et par ce auroient lesdits commu-
niers d'un commun accord prie le venerable
pere dom Laurent de Saint fort, religieux et
procureur de la grande Chartreuse à Tauras et
Administrateur de ladite maison et chartreuse
de Vallon qui il fust son bon vouloir et plai-
sir vouloir transiger et accorder avec eux
et leur remettre et quitter ledit aussiege
comme aussi le dixme des naissants par
un deux aurdits reverens seigneurs religieux
Chartreux de Vallon et la prestation de la

reconnaissance particuliere qu'ils leur doivent tant
pour raisons de leurs personnes que bien icelle reduire
à une generale qu'ils offrent faire par voie de
audit et conseillers toutes fois et quantes que dece
faore on seroit requis pour éviter aux charges
commissionales et renouations desdictes recon-
naisances qui ne se peuvent aussi particuliere-
ment faire sans grands frais tant audits
seigneurs religieux que audits Communiers
et pour lesdits auxdegs, disme de nascentis
et cens directe par iceux Communiers
deus, ils offrent paier une somme telle
~ laquelle sera treuvee raisonnable, à
laquelle requestion et offres lesdits pere
son procureur et administrateur, benevole-
ment induisant, auroit consenti, voulent
user de douceur envers lesdits Communiers
leurs sujets et leur donner libre aueu s'icte
en tout temps assistés de leurdict betail et cotes
aux facheuses que par telles sus declarées
abstentions pourroient subsister, desirans
le bien, pain et tranquillité de leurdicts
sujets et le profit et utilité de tout leurdict
ordre, pour ce est il que ce jour d'hui
desixieme jour du mois de juis en l'an de
salut courant mil six cent quatorze par
devant moi notaire ducal forensier et
presentz les temoins ci bas nommez seront
personnellement établis et constitués le dit

venerable pere don Laurent de Saint Sixt, procureur
et administrateur susdit, agissant au present acte
en qualite' predite au nom de reverendissime pere
en Dieu don Brieno d'Affringue, prieur de ladicte
grande Chartreuse et general de tout leur dit saint
ordre, d'une part, et les honnestes Jacqz, fils de
Bernard Laisson, moderne syndic dudit Vallon
et Etienne, fils de feu Etienne Dufrenie, Jean fils
d'honneste Francois David, Claude fils de feu
Jean Favre et Etienne fils d'Etienne Cormier,
tous honnestes et communiers dudit Vallon, pa-
roisse de Bellevaux, agissant au present
acte tant à leur propre et prive' nom comme
aussi aux noms et conser. procureur et
charge ayans des autres communiers de
Vallon, fondez de procuration par acte
par moedit notaire reçu le jour d'hier
et autre acte de ratification d'icelle
ce jourd'hui peu avant le present par moedit
notaire reçu, cy bas tenorisé auxquels en
tant que de besoin on se rapporte, d'autre
part, lesquelles parties, sachants a bien
avises, de leur bon gre', franche et liberale
volonte' pour elles et les leurs, de leurs faits
et droits comme elles assurent suffisamment
infornees, et meisme ledit venerable pere don
Procureur agissant en predite qualite' avec
promesse de faire ratifier et homologues le
present acte par ledit reverend pere ou Chapitre

general, ont sur ce transige, accorde et arreste comme
ci apres : sçavoir, premier que lesdits hommes et
communiers de Vallon demeureront quittes et exempts
de ladicte prestation de reconnaissance particuliere
par eux duee auidits reverends seigneurs religieux
et cest par le moyen d'une reconnaissance generale
qu'ils preteront au mode et comme (est sus)
declare; Item, qu'ils seront quittes et exempts
des censés directs desdits neuf jours d'aussied-
ge et dudit dixme des nascentis et cest
pour et moyennant la somme et cense an-
nuelle et perpetuelle de quatre cent florins,
petite bonne monnoie de Savoie, chacun
valant douze sols, laquelle somme les sus
nommez commis et procureur de Vallon
en qualite qu'ils agissent, seront tenus de
payer annuellement et perpetuellement
en lieu desdits aussiedge, dixme et cense
directe auidit venerable pere don procureur
et a ses successeurs prieur et religieux dudit
Vallon par les mains du syndic, et dans la
maison et convent dudit Vallon aux termes
suivants : sçavoir la moitié au jour feste de
St-Andre apôtre et l'autre moitié au jour
feste Annunciation de la Vierge Marie, a
peine de tous depons, dommages et interets
et meime qu'en cas que lesdits communiers
de Vallon se rendront au temps a venir
difficiles et refusants auidit payement

Lesdits révérends seigneurs religieux
chartreux jouiront dudit aumosne, dixme
et cense directe à forme de leurs anciens
titres, si bon leur semble, auxquels titres
en ce cas ledit venerable pere procureur
n'entend nullement prejudicier, ou si mieux
ils aiment, les pourront contraindre audit
payement par toutes voies de justice dûes et
raisonnables; et pour le surplus des conditions
et abstrinctions portés par iceux titres concer-
nant lesdits aumosne, dixme et cense directe
et prestation particuliere de reconnaissance, ils
demeureront en leur pleine et entiere vigueur.

Item, que lesdits hommes et communiers
de Vallon soient tenus, comme ils promettent
de maintenir la chaudiere et chaudiere dudit
Sutelaux à leurs depens, davantage que tous
ceux qui viendront à acquerir biens roere ledit
Vallon seront tenus s'insinuer et remettre la
designacion de tels contrats à peine portés par
les edits de S. M. pour en estre payés les laods
et vendes deus et prendre l'investiture ac-
coutumée finalement voulant ledit venerable
pere don procureur gratifier leursdits sujets
et en contemplan du present accord ils
demeurent quittes et exemptes du payement
de quatre cens florins de prix capital restant
de six cens, en quoi lesdits communiens
estoyent tenus et astraits avecdits reverends

seigneurs religieux chartreux de Vallon à cause du
rabais de dixme à eux fait & de la cense due pour
ceux quatre cents florins, car ainsi entre lesdits
parties a été conclud et arrêté, à l'effet de
quoi et pour l'entière et inviolable observance
de l'entier contenu en cet acte, lesdits
parties scachantes comme dessus pour elles
et les leurs aux noms et en qualité qu'elles
agissent, ont promis, juré et convenu, com-
me par la teneur de cet acte ils promettent
et conviennent par leur bonne foi et
serments corporels par ledit venerable
pere don Laurent de Saint Sixt, pro-
cureur et administrateur susdict par ap-
position de la main ~~sur~~ sa poitrine au
mode des religieux et par les sus nommés
Geison, Duprenon et David Favre et Cor-
nier en mains de moi notaire sur les saints
lucres de Dieu touchés, faits et prestés et
sous l'expresse obligation et hypothèque de
tous leurs biens présents et à venir notamment
lesdits hommes, communiers et procureurs
dudit Vallon aux noms et en qualité qu'ils
agissent des biens de ladite commune
et ledit pere des Bénédictins dudit Vallon perpétu-
ellement avoir, garder, et observer l'entier
contenu en cet acte bon, agreable et
valable sans jamais à icelui contrevenir
ni au contrevenant consentir, ains de tout

leurs pouvoirs à iceux avoier et defendre et même
par lesdits procureurs et syndics de Vallon
en qualité predite de prester ladicte recon-
noissance generale toutes fois et quantes que
de ce faire seront requis, et c'est juré
et à la forme des conditions et abstrinc-
tions des precedentes reconnoissances dudict
Vallon, renoncans en après lesdits
parties par la force et vigueur de leurs
dits suspresés seremens ici reiterés à tous
universels et singuliers droits et loix canon,
civil, vieux et nouveaux, écrits et non
écrits, us, statuts, libertés et franchises
de pais et de lieux et à toutes exemptions
d'iceux, facons et moiens par lesquels et
au moien desquels ils pourroient à ce que
dessus contrevvenir en tout ou en partie
comme que ce soit et même au droit
disant generale renoneration, ne valent et la
speciale ne precede, voulans deux actes des
choses premisses de même teneur et à
l'ayde de chaque partie, dont le present
est à l'ayde desdits reverends seigneurs
religieux. Fait et prononcé publiquement
au dit Vallon, au devant de la maison forte
de Gemrod, en presence de Louis Gaydon,
Alexis Curtillet, Chappuis de la paroisse
de St Jean d'Aux, Philippe feu Claude
Mouroz, et Jean Bol de feu Apolite Mouroz

Mourez, dudit Bellevaux, l'émouins requis.

Ainsi est signé: J. Cheynet, notaire, avec
parapho.

Extrait de ratification:

Nous frere Bruno, humble prieur de Chartreuse
et general de tout le saint Ordre des Chartreux,
de notre authorité et de l'authorité de notre
chapitre general aiant lu le present contract
de transaction fait entre le venerable pere don
de saint frxt, procureur de notre dite maison
de Chartreuse à Tauras et administrateur
du prieuré de Vallon, d'une part, et le syndic,
anans et habitans du mandement dudit
Vallon, avons icelui present contract lue,
ratifié, et approuvé, l'ouons, ratifions et
approuvons selon sa forme et teneur,
voulant qu'en tout et partout il sorte
son plein et entier effect, promettant
en parole de religieux et prelat icelui
maintenir en tous ses dependances, en
foi de quoi avons à ces presentes, signés
de notre main, fait apposer le seel de
notre dite maison de Chartreuse en
vuelle par notre scribe, et du chapitre
general par vingtième mai mil six cent
dix sept, signé Frere Bruno prieur et general
desdits — et contresigné Jeroles, scribe de
la B^e et du chapitre general.

Arch. de la Haute Savoie . H. Vallon 43.

Copie du XVIII^e. sans authenticité.

Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo undecimo, indictione nona, die veneris ante festum Beate Marie Magdalene, oblata fuit michi Jacobo Salterii de Cluvia, notario publico jurato que curie domini episcopi Geberensis, per religiosum virum dominum Girardum, priorem domus de Vallone, quedam littera in pergamino, sana et integra sigillata sigillo pendenti curie Tucigniaci, cujus tenor sequitur per hec verba :

Nos Robertus Vuagnardi, balivus in terra Tucigniaci pro illustri viro domino Hugone Delphino, domino Tucigniaci, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod, cum questio seu discordia verteteret inter castellanum de Lulino gentes que dicti domini Tucigniaci, habitantes in mandamento de Lulino, ex una parte, et religiosos de Valone, nomine suo et prioratus sui de Valone ex altera, super hoc quod castellaniam predictam et gentes predictas asserebant quod religiosi predicti tenebant et habebant quamdam crucem in monte Bellimontis prope

Geneva, in quo monte dicebant et asserebant se habere usum et quod ipsi turbabantur ibi per dictos religiosos indebite et injuste ut asserebant, dicentes quod mons predictus et

locus ubi ~~fore~~ dicta crux est posita et omnia alia
loca prout protenduntur usque ad portam Valle-
nis sunt domini Tucigniaci et quod in omni-
bus et singulis locis predictis habebant et ha-
bere debebant usum suum, dictis religiosis
in contrarium asserentibus et dicentibus
quod dictus mons et omnia ~~bona~~ loca predicta
sunt et pertinent ad opus et prioratum predic-
tum et sunt infra terminos predicti prioratus
et quod ipsi steterunt in possessione vel quasi
tenendi et habendi crucein pro termino in
loco predicto ubi nunc est posita dicta crux,
per tantum tempus quod in contrarium me-
moriam non existit et quod nunquam illi de
Lubino, illi de Geneva nec etiam illi alii
ubi fuerunt predicto monte nec in aliis
locis predictis prout eorum termini designant,
nisi ~~ad~~ a duobus annis vel circa quod
aliqui illorum de Geneva in dicto monte notaban-
tur et de nemore dicti montis, et quotiescumque ibi
inveniebantur per doctos religiosos vel aliquos
ipsorum tuendo et defendendo possessionem ~~egri~~
et jus suum, predictos utentes pignorabant, tandem
ad instantiam et requisitionem partium predictarum
accessimus ad loco predicta ad inquirendam veritatem
tam de jure, quam de possessione utriusque partis
una cum discretis viris Anselmo David, Canonico
Genevensi et Alberto de Coreno, Curato de
Payer et Rodulpho de Chosse, Castellano de

Rulin et quampluribus aliis de Rulin et de Geneva,
et ibi vidimus oculo ad oculum omnia loca predicta
de quibus ibat contentio inter predictas partes
et diligenter inquisivimus tam de jure quam de
possessione utriusque partis et invenimus quod
dicti religioni erant in possessione vel quasi
habendi et tenendi pro termino dictam
crucem in loco ubi erat posita dicta crux,
per tantum tempus quod in contrarium me-
moriam non existit et quod alias fuit ques-
tio inter dictos religiosos et illos de Belle-
valle super dicta cruce de dicto termino
in curia domini Fucigniaci, et fuit lata
sententia per discretum virum Anselmum,
defunctum, tunc temporis iudicem tunc Fucigniaci
pro religionis de Valone contra religiosos de
Bellavalle, videlicet quod dicti religiosi de
Valone erant et steterant in possessione te-
nendi et habendi dictam crucem in dicto
loco pro termino pro tanto tempore quod
memoria non in contrarium existerat, de
qua quidem sententia dicti religioni fecerunt
nobis plenam fidem; item ostenderunt
nobis dicti religiosi de Valone quoddam man-
damentum domini Hugonis delphini, domini
Fucigniaci, in quo continebatur quod ipse
mandabat domino Alberto de Bardenenne,
castellano Castellionis, quod ipse doctor
religiosos de Valone tueretur et defenderet

et omnia bona et possessiones domus et specia-
liter possessionem terminum supradicti, de quo
quidem mandamento fecerunt nobis fidem
per quamdam litteram sigillo predicti domini
Faucigniaci sigillatam; item ostenderunt nobis
dicti religiosi privilegia sua, in quibus
continentur terminum limitationis prioratus de
Valone et de ipsis fecerunt nobis plenam
fidem, et invenimus quod predicta loca sunt
inter terminos et limitationes predicti prioratus
de Valone; item, ostenderunt nobis dona-
tionem factam eidem religiosi per illustrem
virum indepte recordationis Hymonem
dominum Faucigniaci, in qua continetur
quod dictus dominus dedit dicti religiosi
dependentias montium vel cupium in vallonem
Vallonis ab alpe de Toron, versus meridiem
et usque ad occidentem quicquid sui
juris erat, et infra terminos domus Vallonis
continebatur, quare nos, diligenter visis et
inspectis, nolentes venire contra privilegia
predictorum religiosorum, excommunicationis
periculum evitantes, et volentes observare man-
data domini Faucigniaci, habito tractatu
et consilio dilegentium predicti viri, videlicet
Anselmo David, curato de Pais et de consilio
ipsorum, ordinavimus in modum qui sequitur:
videlicet quod dicti religiosi in possessione pre-
dicta prout hactenus extiterunt, dependantur.

et tueantur et quod in possessione locorum predicto-
torum de quibus erat contentio et in posses-
sione doctæ crucis et dicti montis prout ter-
mini doctæ domus hoc designant per capita
Bellimontis, per gentes domini Tucigniaci
ex nunc in antea non turbentur, molestentur
seu injurientur nec turbari debeant seu inquie-
tari, cum ex premissis novimus et perpendimus quod hec
est voluntas domini Tucigniaci, mandantes cas-
tellano de Rulin, qui nunc est et omnibus aliis
qui pro tempore fuerint, quatenus dictos religiosos
et dictum prioratum tueantur et deffendant
ab omnibus eorum subditis in possessionibus
et juribus dictorum religiosorum maxime
in possessione locorum in quibus erat
contentio inter ipsos, confidentes nos habuere
quadraginta libras gebennenses bonorum a
dictis religionis de Valore pro eo quod do-
minus Tucigniaci abas fuit et iterato velit
esse amicus eorum et pro eo quod ipse velit
tueri et deffendere dictum prioratum et dictos
religiosos in possessionibus eorum et juribus
retraditis, et quod ipse velit et debeat ap-
ponere sigillum suum presente littere ad
eternam memoriam rei geste, promittendo
dictis religionis eos deffendere et tueri in
possessionibus et juribus eorum predictis
et procurare quod dominus Tucigniaci
sigillum suum apponet presenti littere

et in futurum majorem obtineat firmitatem.
In quorum testimonium, sigillum curie domini
Tucigniaci presentibus duximus apponendum.
Datum 8^o idus julii, anno domini 1314⁵.

Et sciendum quod nos prefatus balivus
dicta privilegia de quibus in presenti littera fit
mentio ex integro conformamus et in predictis
sigillum nostrum proprium una cum sigillo
curie supradicte presenti littere duximus appo-
nendum ad majorem confirmationem rei geste.
Datum ut supra.

Quas quadraginta libras supradictas
habuit et recepit dictus dominus Rodolphus
de Cloyssy a dictis religiosi nomine
dicti domini Tucigniaci. Et nos Hugo delphinus,
dominus terre Tucigniaci predictus ad majores
confirmationes omnium predictarum actorum
per dictum balivum nostrum predicta uni-
versa et singula ut supra scripta sunt et acta
per dictum balivum nostrum laudamus, con-
firmamus et etiam aprobamus et sigillum
nostrum presentibus duximus apponendum
in robur et testimonium omnium predi-
ctorum. Datum ut supra.

Et ego predictus notarius et
juratus doctus curie domini episcopi Ge-
bennensis et curie domini Tucigniaci,
de autentico seu littera originali, littera
hujus novi exempli requisitus per dictum

dominum priorem, hoc novum exemplum
extrahi et fieri et sicut in ipso autentico
seu littera originali continebatur sic et
in ~~isto~~ ^{isto} novo constructo exemplo, nihil
addito vel remoto preter formam littera-
rum presentium, litteram fortissimè vel allatum,
et signum mei hoc exemplum novum fideliter
signavi ad eternam memoriam et robur
formis omnium premissarum, rogans
dictus dominus prior dominus officialis
curie Gebenensis ut sigillum ipsius curie
huic novo exemplo apponat in testimo-
niam veritatis. Actum dicta die veneris
anno indictione quibus supra apud
Clusas in dono ^{sacerdotum} testibus
presentibus, videntibus et legentibus, ad
hoc vocatis et rogatis, videlicet
domino Joanne Curato de Clusis de
Castellione, domino Colombo de Tysignay,
presbytero et Petro Ogeri, notario.

Fuit encre une formule
par l'apposition du sceau de l'officialité
de Geneve

Arch. de la Haute Savoie — H. Vallon 25.

Copie du XVI^e siècle sans authenticité.

Avullye. Vallonet.

Nous l'advoyer et conseil de Berne, etc.

Comme ainsi soit que noble nostre cher
et feal vassal Anthoine de saint Michiel,
seigneur d'Avully, nous ayt prié et requesté
que fust de nostre plaisir luy vendre et
alberger en fied noble liege et luy infeuder
avec aultres ses fieds nobles, lesquels ilz
tient de nous les biens, terres et possessions
ruraulx cy apres escriptes et confinées, mem-
bre et dependance du prioré de Vallon,
appelle Vallonet, sur quoy se voulant
gracieusement traider, de nostre certaine
science et spontanée volente, ayant de meure
deliberation, advis et regard des droictz et
utilitez de nostredit prioré de Vallon, avec per-
petuellement albergé, vendu, etc., de la nature et
condition de fied ruraulx en la nature et

en marge : Ceste doit estre comprinse et se
doibt cajoindre aux reconnoissances de fief noble
comme la d^r d'Avullye s'ex offert reconnoistre
en un des communs a cest depuls et non
en aultres manz d'aultes communs.

conditions de fief noble, transférables, etc., audit noble
Anthoine de saint Michiel et es siens à tenir
et posséder en fief noble les bons terres et
provenances suivantes, ensemble leurs fonds, etc.,
confinés par Jehan Forestier, secrétaire, du
commandement de George de Wingarten, notaire
baillif de Thonon: premièrement une pièce
de prelz, ensemble maison, grange, curtil,
cortines, places et terres situées auprès de
Tersier, en la terre de dangin, au lieu
appelle au Vallonet, contenant environ
vingt et six setérées, jouste le chemin
publicque et pasquier communs devers bise
et devers le lac, un autre chemin publicque
tenant dudit Tersier en la montagne devers
vent, les prels de la George Guersent,
femme de Chermet Camin dict Cofi,
~~de Champ~~ Jehan Voret et ses neveux
George Gerard Guersent et son neveu
devers la montagne.

Plus une autre pièce de prelz
contenant environ sept setérées, situées la
aupres au lieudit En Pralliez, jouste le
pasquier communs et chemin publicque de-
vers vent, l'autre chemin publicque ten-
dant de Tersier à la montagne de Cong
devers le lac, les terres et prelz de
Mauris Gogot dict Bon temps, des her-
tiers de Gros Jehan Gogot, devers bise

et le prelz de Claude de des Nattes et de son
nepveu, devers la montagne

Plus une aultre piece de prelz conte-
nant environ sept setures, situes au territoire
de Tessiez au lieu appelle En la doye, juxte
ledict chemin publicque, tendant de Tessiez
en la montagne devers vent, le prelz de
la cure de Tessiez, la terre et boys de
Chaostingues de discret Denis Gogat et
Michaud son frere, devers bise, le prelz des
dames et s^{rs} de Bouffaneus, devers le lac,
le prelz de honorable Jehan et Gerard Guersant,
la terre de Gerard fils de feu Jehan
Guersant l'ancien, devers la Montagne

Plus une piece de terre contenant
environ douze poses situes au lieudit
Es champs de Vallone, juxte le chemin
publicque, tendant de hullier en la
montagne devers bise, unq aultre chemin
publicque, les terres de Anthoine Mollez son
frere, de la George femme dudict nomme
Camin, de Jehan et Gerard Guersant,
freres et de Saphorin Guersant devers
vent, et la terre de Jehan fils de feu
Jehan Volland, de Henry Cortier, de Anthoi-
ne Gogat et ses condoyseurs, de Gerard
Bault, domp Jacques Chapelk et de
Pierre Demphant, devers le lac, la terre
de Claude et Mauris Bellapuy et de

des condroiseurs, devers la montagne

Plus une piece de vigne contenant environ deux poses situées auprès de Poser au lieu dit En Valleres, joste la vigne de egrege Jacques ~~ferret~~ Pret, comissaire, devers hie, la vigne de Claude Brimbertier, devers vent, la terre de Pierre Brimbertier, devers la montagne et la terre des Defornas de Ristier devers le lac (1)

Et est assavoir que audict noble Anthoine de Saint Michiel et es siens avons octroyé et de grace speciale concuete que puisse ordonner et constituer un mesnelier et garde pour garder les susdictes terres et possessions à luy albergées, et les bans, assavoir d'une chascune beste faisant doumage esdictes terres et possessions trois gros, petite monnoye, pour reconuer et neantmoins le doumage este taye, etc.

Item luy avons et es siens aussi octroyé son affouage au bois de Buffavent, tout ainsi comme les prieurs de Vallon l'ont eu par cy devant, ne plus ne moins et.

Et est fait cestuy albergement

^{Observation d'ore}
(1) carte postale, XIII^e siecle, placée au marg :

Nota que dans ces confins est contenue une pose entiere qui est tout ce que possedoit le dit N^e d'Avilly ainsi que j'ay verifié sur les lieux.

montant la somme de prix de deux mille huit
cens florins de petit poix, ung chescun florin
vailleant douze sols monnoye coursable au pays,
de laquelle somme ledict noble Anthoine
de Saint Michiel nous a promptement de-
leure, dont le quittons et devestissons etc.
Investissant, etc, entant que le pouoir et
devoir de fied noble s'estent. Promettant,
etc., sans nous rien reserver sinon le fied
et hommage noble auquel ledict noble
Anthoine de Saint Michiel et les siens
à nous et à nos successeurs particulièrement
à cause de ces albergemens, vendition et
inféudation que d'autres leurs biens qu'ilz
tiennent et tiendront de nostre souveraineté
et haulte domination nous sont et seront
astrainctz, avec le devoir, charge et service
que fied noble emporte et requiert,
nous reservans aussi expressement toutes
censes et dimes, appartenances et depen-
dances dudict membre de Vallonot, pareil-
lement la levation et perceptioin du dinne
de tous les bleds, fromens, avoyens et
autres grains et vins croisans es dites
terres et possessions et vignes, ensemble
les lodyz en cas d'alienation par vendition
ou autrement. Remueans, etc,

Datum vendredy dezesmo jour de
may 1544.

Arch. de la H. Savoie — H. Vallon 40. Original
sur papier.

Supplique au Chapitre general pour la fondation
royale de son altesse Charles Emmanuel I.

Au très reverend pere dom Hilarion Robinet,
prieur de la grande Chartreuse, general de l'ordre
des Chartreux, et au très venerables deffinitours
du chapitre general.

Supplie humblement le prieur et les religieux
de la chartreuse de Ripaille et representent que la
dite chartreuse de Ripaille a été fondée par
son altesse Charles Emmanuel, duc de Savoie,
à condition qu'il y auroit vingt religieux pretres,
et dix freres convers, pour l'entretien desquels
il a cede tous les fonds, fruits et batiments
qui sont contenus dans l'enclos du monas-
tere et prieure de Ripaille, avec promesse
expresse de leur faire de nouveaux dons
quand l'occasion s'en presenterait, sous la
clause que ledits religieux seroient tenus de
celebrer au jour de son deces un anniversaire
perpetuel avec une messe quotidienne pour
le salut et la prosperite de l'auguste maison
de Savoie; mais qu'après les recherches les plus
exactes, on n'a pas pu decouvrir que le prince
fondateur ait fait aucun autre don à ladite
chartreuse que l'enclos dont elle jouit, ni que
la communauté ait jamais été composée de

vingt religieux pretres, et de dix convers ni qu'on ait acquitté la messe quotidienne prescrite par la tite de fondation, mais qu'il paroît plus que probable que ladite fondation a été reduite par l'autorité des superieurs à trois messes par semaine qui s'acquittent exactement, ladite communauté n'ayant jamais été que la moitié de ce qu'elle devoit être, et encore surchargée de religieux ou vieillards ou infirmes qui ne peuvent pas celebrier; c'est pourquoi lesdits suppliants recourent à ce qu'il plaise à votre Reverence et à vos très venerables paternités de vouloir bien y pourvoir en accordant la permission d'~~accorder~~^{appliquer} la messe de Beata qui se dit chaque jour in privato pour suppleer à ce qui pourroit avoir été omis par inadvertance à l'égard de cette fondation et remplir plus pleinement par ce moyen l'obligation contractée. Ils ne cesseront d'adresser au Ciel leurs prieres pour la conservation des precieux jours de votre Reverence et de vos venerables paternités.

T. Jean-François Melos, humble prieur.
F. Andreas des Allemant, couvier.
F. Bonnaventure Hablaehere, vicair,.
F. J. Goutry, procureur.
F. Claude Brioron,
F. Jacques Chuguet.

F. Michel Delisle

F. Ange Boissonet, sacristin

F. Émile Comte, coadjuteur

F. Antonin Galtier.

Nos definitores capituli generalis,
viro supplici libello a venerando patre
priore et conventualibus domus Ripariae
ad nos directo, viso etiam diplomate a
serenissimo duce Sabaudiae Carolo E-
manuele profectione praedictae
domus anno 1623, visa insuper venera-
bilium patrum referendariorum Capituli
generalis relatione, Nos dicti definitores de-
cernimus haec diploma suum prorsus effec-
tum sortiri debere, ac proinde quotidianam
missam in eo impositam exolvendam esse,
licet nulla alia donatio quam in eo
expressa subsequuta sit. Immo censemus
omnes, fas non habuisse antecessores, qui
hanc domum incoluerunt, hanc quotidia-
nam missam ad tres tantum missas pro
qualibet hebdomada reducere. Hoc enim
fieri non potest, nisi interveniente ecclesiar-
tica auctoritate. Quia tamen numeri
monachorum rationem habere fas est (sic)
ad implendas fundationes, concedimus, ne
nimis graventur religiosi domus Ripariae
ut cum minori numero quam deo sani,

et ad celebrandum idonei in hac domo extiterint,
tunc illis liceat missam de Beata Maria in
exonerationem predictae fundationis applicare,
scilicet si quinque fuerint, tunc liceat unam
missam de Beata Maria pro hac hebdomada
applicare, si quatuor tantum, duas et sic
progressive. Actum in diffinitorio, die
vigesima quarta apilis, anni millesimi septin-
gesimi octogesimi octavi.

F. Hilario, prior Carlustae

F. Bernardus de Guison, prior domus
Beate Marie de Doloribus, orator provincie
Picardiae.

F. Guill. Armely, prior domus Montis me-
nilae, prov. Burgundiae orator

F. Xaverius Cazals, prior d. Vallis Bonae,
orator provincie Provinciae

F. Hytus Gade, prior domus Pullilae,
conorator provincie Rhoni

F. Jean Pierre Rey, prior de la chartreuse
de S. Hugon.

F. Antoine Galateri, prior de la char-
treuse de Carotte

F. Bruno Seignoret, procurator Deserti.

Frater Joannes Franciscus Melos, quartus
diffinitor, Ripalliae prior, provinciae Cartusae
conorator, in propria sua causa subscribere
non voluit.

Arch. de la M. Savie. H. Vallon 20.

Oroyonal sur papier

1662. 14 janvier — Benoit fils de feu Antoine Seve, de la paroisse de Fontaine, près de Lyon, fait un noviciat d'un an dans la chartreuse de Ripaille, prononce ses vœux dans ledit convent, dans la première salle, en présence de vénérables pères dom Anthoine Joseph Chardon, procureur, Antoine Guillemandet, coadjuteur, et de Burzin. Le nouveau chartreux, ne sachant signer, recourt à l'intervention d'un notaire.

1651. 3 avril — George, fils de feu Claude Berset, du village des Fontaines, paroisse de Gallier, âgé d'environ 23 ans, novice en la chartreuse de Ripaille, prononce ses vœux en présence de d. Pierre de Michaille de Burzin, prieur de la dite chartreuse, d. Pierre Joseph Marin, f. Jochin Seigle, vicaire, f. Auguste Vauchet, f. Jean Hugues Chassaign, secrétaire.
~~et f. Joseph~~

Arch. de la M^{re} Savoie - H. Vallon 20.

Original sur papier

1730, 14 aout - Hugue, fils de Joseph
Quarcin, de la paroisse de St Pierre de Chartreux
en Dauphiné, âgé de 30 ans, prononce ses
vœux en la Chartreux de Ripaille, où il est
noire, en présence de f. J. Griffon, prieur de
Ripaille.

1776, 20 janvier - Bernard fils de feu
François Magnilier, natif de Ronsuaz,
par. de Chazansel, habitant en la présente
Chartreuse depuis de Ripaille depuis 5 ans,
âgé de 32 ans, prononce ses vœux en présence
de don Raphael de Maucunes, prieur,
don Bruno Guinet, coadjuteur et don
André des Allemands, procureur -

Arch. de la M^e Savoie. H. Vallon do.

Original sur papier

1612. dix avril — Antoine Epally, de la
paroisse de Bonlieu, au diocèse de Besançon, âgé
de 25 ans, prêtre de vœu à la Chartreuse
de Ripaille, en l'état novice, en présence de
f. Raphaël Ramel, prêtre, f. Bruno Bossan,
vicaire, f. Marie Courrier, f. Mercier, prêtre,
f. G. Ducrest, coadjuteur, f. Antoine Espailly,

Archives de la H^e-Savoie. H. Vallon 20
Original sur papier

1689. 16 nov. — Claude fils de feu François
Collord, de la par. de Reysvroz, âgé de 30 ans,
novice à la chartreuse de Ripaille, prononce ses
vœux dans ledit prieuré, en présence de d. Fran-
çois Molliet, procureur, d. Jean Paul Lombardet,
coadjuteur, Antoine Boucharde, prieur et Michel
Deschattier, vicaire —

1753 — Requête adressée au père vicaire de
la province de Chartreuse par le prieur et
le religieux de la Chartreuse de Lommieu,
exposant que Etienne Aubry, de la paroisse
de Meignier en Chablais, après plusieurs
épreuves, ~~avant~~^{est} reconnu digne d'être reçu
dans l'ordre ; ils supplient ledit père vicaire
de l'admettre dans la dite chartreuse de
Lommieu. Cette lettre est signée de
f. Maurice Brunet, prieur, f. Etienne
Macaire, vicair, f. Pierre Magnier,
scurier, f. B. Ducret, coadjuteurs et
f. Raphaël Bresset, coadjuteurs.
Le 27 nov 1753, f. L. Favre
prieur de Ripaille et vicaire de la
province de Chartreuse donne son consentement.

~~1757~~
1757

Arch. de la M^{te} Savoie. H. Vallon d'o.

Original sur papier

1757, 31 oct. — Marin, fils de feu Alexandre Durand, originaire de Germinaise, paroisse de Sales, âgé de 34 ans, prononce ses vœux dans la chartreuse de Ripaille, on d'a été novice, en présence de J. Griffon, prieur, et de d. Balhazard Dhuet, procureur.

1756, 31 oct. — Claude Humbert, fils de feu Jean Defert d'entre deux monts, paroisse de la Chaun de Crotenay, en Franche Comté, âgé de 35 ans, habitant en chartreuse de Ripaille depuis 3 ans, prononce ses vœux en présence de d. ~~Gab~~ Laurent, Favre, prieur dudit Ripaille et coadjuteurs de la paroisse de Chartreuse, de d. Gabriel Rajard, coadjuteur et de d. François Curtet, procureur, —

1757, 1 février — François, fils de feu Jacques Després, natif de Marlise en Genevois, prononce ses vœux en la chartreuse de Ripaille en présence de d. Laurent Favre, prieur, et d. Gabriel Rajard, ~~procureur~~, coadjuteur et d. F. Curtet coadjuteur.

Arch. de la H^e Savoie, H. Vallon - d^o.

biens originaux sur papier

1749, 23 juin. - Vœux prononcés à la chartreuse de Ripaille par Gabriel fils de feu Pierre Deschelette, natif d'Allinge, âgé de 26 ans, en présence de d. Gabriel Lajard, coadjuteur, d. Joseph Champerny, procureur et d. Antoine Revoux, prieur.

1744, 28 sept. - Joseph fils de feu François Mange, originaire de la paroisse d'Ognon en Faucigny, prononce ses vœux à la chartreuse de Ripaille en présence de d. Honoré Revoux, prieur, Joseph Champerny, procureur,

1749, 23 juin - Vœux prononcés par un chartreux de Ripaille par Oève Joseph fils de feu Michel Raymond, originaire de Boège en Faucigny, en présence de d. Antoine Revoux, prieur, d. Gabriel Lajard, coadjuteur et d. Antoine Champerny, procureur de ladite chartreuse.

Arch. de la M^{te} Savoie - H. Vallon - 20.
Original sur papier.

1685, 16 novembre — Pierre fils de
feu Jaques Paquier de Chavones de la
commun de Basquier, paroisse de Grayere
en Suisse, novice en la charbreux de Ripaille,
prononce ses vœux audit convent en presence
des Reverendz peres Jean-Paul Lombardet,
prieur, Athanase Bignarre, vicaire, Gabriel
Castel, C. P. Jacques, Michel Rodalbet, coadju-
teur, Frence Celli, François Jeunet, Zachée
Gey procureur, François Inguimbert, sacris-
taire, et f. Blanchet.
